

NOTE D'INFORMATION

Lettre Surmeca : veille santé et sécurité-septembre 2023

Auteur : **Michelle Lhermet**
mlhermet@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 67 48

Date de publication : **23/10/2023**

Dispositions générales

Évaluation des risques professionnels (EvRP)

Nouvel outil OiRA d'aide à l'évaluation des risques sur le télétravail

Le télétravail s'est répandu après la pandémie, un [nouvel outil interactif](#) d'évaluation des risques en ligne (OiRA) peut maintenant aider les employeurs et les télétravailleurs à créer des espaces de travail plus sûrs et plus sains à la maison.

Prévention du harcèlement et des agissements sexistes

Publication de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) propose différents [outils](#) (dépliant, affiches...) afin d'accompagner les entreprises dans leurs actions de prévention des violences sexistes et sexuelles dans le monde du travail.

Information et formation des travailleurs

TutoPrév' Accueil : démarche de l'INRS et de l'Assurance maladie en matière de sensibilisation des nouveaux embauchés

Pour aider les entreprises à sensibiliser les nouveaux embauchés sur les questions de santé et de sécurité au travail, l'INRS et l'Assurance maladie - Risques professionnels ont développé la démarche [TutoPrév'](#).

Équipements de travail et moyens de protection

Équipements de protection collective et individuelle

Publication par l'INRS d'un guide portant sur le choix des équipements de protection individuelle contre le bruit

Un [nouveau guide INRS](#) est paru afin d'aider les entreprises à choisir les équipements de protection individuelle contre le bruit (EPICB).

Agents physiques

Températures

Question parlementaire, suite et fin : la réglementation sociale en matière de fortes chaleurs

Une [question parlementaire](#) avait été posée au Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion portant sur les actions potentielles en matière de protection des travailleurs œuvrant en période de fortes chaleurs

Entreprises extérieures et autres travaux ou opérations

Intervention d'entreprise(s) extérieure(s) (EE) sur le site d'une entreprise utilisatrice (EU) : responsabilité du maître d'ouvrage dans l'organisation de la coordination de sécurité

La chambre criminelle de la Cour de cassation se prononce sur la responsabilité pénale d'un maître d'ouvrage ne s'étant pas assuré de la complétude du plan général de coordination (PGC) et de sa diffusion aux entreprises intervenantes.

Une société, maître d'ouvrage délégué, souhaite réaliser des travaux d'adaptation dans un stade dont certains comportent un risque électrique. Celle-ci fait appel à une société tierce pour lui confier la tâche de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, impliquant la rédaction d'un PGC compte tenu de l'ampleur du chantier. Les travaux d'électricité sont confiés à une autre société, laquelle fait appel à des sous-traitants. Durant l'exécution des travaux, trois salariés d'un sous-traitant se blessent en intervenant sur une armoire électrique qui n'avait pas été mise hors tension.

Le maître d'ouvrage a été reconnu responsable de manquements à ses obligations de prudence ou de sécurité imposées par la loi et le règlement par la Cour d'appel, **en ce qu'il ne s'est assuré ni de la mention du risque électrique dans le PGC** qu'il aurait pourtant dû connaître en raison de son caractère manifeste, **ni de la diffusion dudit plan à l'ensemble des intervenants**. La Cour d'appel fonde son argumentaire notamment sur les articles [L. 4532-6](#) et [R. 4532-11](#) du Code du travail, qui **placent le maître d'ouvrage dans une situation de responsabilité même en cas de désignation d'un coordonnateur**.

Le maître d'ouvrage se pourvoit donc en cassation en soutenant qu'il avait rempli ses obligations en désignant un coordonnateur, et qu'il revenait à ce dernier d'évaluer correctement les risques, le rendant responsable de ses propres manquements. La Cour de cassation confirme l'argumentaire de la Cour d'appel et retient la responsabilité du maître d'ouvrage, mais casse partiellement l'arrêt car la juridiction d'appel a prononcé deux condamnations pour un même fait. [Cass. crim., 12 septembre 2023, n° 22-86.894](#)

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)